



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2023

PROCES VERBAL

Le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du Conseil Municipal de Limas le 24 avril 2023 à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Michel THIEN, Maire.

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, Mme DUC, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, M. MARTIN, Mme VACHE, M. SILVY, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme RIVIERE (au profit de Mme GRONDIN COUPANEC) ;

ABSENT SANS POUVOIR : M. GIRARDOT

La séance a été ouverte à 19 heures sous la présidence de Monsieur THIEN en sa qualité de maire.

Monsieur le Maire, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25 conseillers physiquement présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Madame DECK a été désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 mars 2023

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du conseil municipal du 13 mars 2023 est approuvé à l'unanimité des présents (26 POUR)

A – FINANCES

1 – Création des tarifs restaurant scolaire, centre de loisirs périscolaire et extrascolaire, micro-crèche et études surveillées applicables à partir de la rentrée scolaire 2023

Rapporteur : Madame LAFORET

La mairie propose plusieurs services qui font l'objet d'une facturation aux familles.

La grille tarifaire est fixée annuellement et fait l'objet d'un vote en conseil municipal, bien que cet objet puisse être délégué au maire, par le conseil municipal, en début de mandat.

Pour la révision des tarifs, les élus se basent sur l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages et constate la variation, d'une année à l'autre, pour déterminer un coefficient de variation.

Il convient de fixer les Tarifs restaurant scolaire, centre de loisirs périscolaire et extra-scolaire, micro-crèche, études surveillées qui seront applicables à partir de la rentrée de septembre 2023.

L'indice INSEE à la consommation (hors tabac) a évolué de la manière suivante :

- Février 2022 : 108,14

- Février 2023 : 115,06

Soit une augmentation de l'ordre de + 7 % sur 1 an.

Dans le contexte actuel fortement inflationniste, pour soutenir les familles, il est proposé que la commune ne répercute pas l'intégralité de la hausse aux ménages mais la moitié.

Ainsi, il est proposé d'appliquer aux différents tarifs actuellement en vigueur (approuvés par délibération n° 2022-027 du 14 mai 2022) un coefficient de variation de + 3,5 %.

Les familles seront informées de ces évolutions tarifaires au moment de la campagne de réinscription qui sera lancée début mai 2023.

Monsieur le Maire / outre le problème de l'inflation, il y a aussi le problème de la hausse de l'énergie que l'on subit. Donc, le fournisseur nous a appliqué l'année dernière la clause d'imprévision, de 8 %, avec une prise en charge par la collectivité de la plus grande partie de la hausse.

Madame GRONDIN COUPANEC : nous regrettons cette année de ne toujours pas voir apparaître de dégressivité sur les tarifs de la cantine pour les familles de Limas. Néanmoins, nous avons bien entendu que vous appliquiez une hausse des tarifs limitée, et dans ce cadre, nous voterons POUR cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR), approuve les tarifs figurant dans la grille des tarifs applicables au 1^{er} septembre 2023, annexée à la présente note de synthèse.

2 – SYDER : budgétisation de la contribution 2023

Rapporteur : Monsieur WADBLED

La commune de Limas est adhérente du SYDER lequel est chargé de gérer l'éclairage public.

Pour 2023, le montant de la contribution s'élève à 215 505, 53 €.

Ce montant a été entériné par délibération du SYDER en date du 3 avril 2023.

L'article 5212-20 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal doit être obligatoirement consulté dans le délai de quarante jours à compter de l'information communiquée concernant la contribution définitive de la Commune.

Le montant de la contribution intègre :

- Les charges liées aux travaux effectués les années précédentes : remboursement de l'emprunt et paiement au comptant,
- La charge de maintenance d'exploitation de l'éclairage public : la régularisation sur la maintenance exploitation et sur la consommation électrique de l'année précédente
- L'appel de charges à titre provisoire pour la consommation en électricité,
- La contribution administrative

Le conseil municipal doit délibérer aujourd'hui et se positionner sur l'option : fiscalisation ou budgétisation de la contribution.

Lorsqu'elle est budgétisée, cette contribution est réglée à l'article 65541.

Dans la mesure où une provision couvrant le montant de la contribution a été inscrite au budget prévisionnel 2023, il est proposé de budgétiser la totalité de cette contribution en 2023, comme cela a été fait pour les budgets antérieurs.

Monsieur le Maire : si nous fiscalisons la somme, ce serait un impôt supplémentaire pour nos concitoyens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR), entérine le principe d'une budgétisation de la totalité de la contribution au SYDER qui, pour l'année 2023, s'élève à 215 505,53 €.

3 – Demande de subvention au Département du Rhône au titre de l'exercice 2023

Rapporteur : Monsieur BOUVANT

Considérant la délibération du conseil départemental du 31 mars 2023 relative au « partenariat territorial – Appel à projets des communes 2023 »,

Considérant que la commune, au vu de la nature des investissements qui sont inscrits au BP 2023, a l'opportunité de solliciter des concours financiers du Département,

Considérant les modalités de dépôts des dossiers, impliquant notamment un dépôt par voie dématérialisée au plus tard le 5 juin 2023,

Considérant les fiches action suivantes dont le plan de financement prévisionnel a été construit sur la base d'un taux maximum de subvention (80 %,) et d'un autofinancement par la commune à hauteur de 20 % minimum du montant de l'opération,

La commune souhaite solliciter le concours financier du département pour les projets exposés ci-dessous au titre de l'appel à projet et des amendes de police 2023.

PLAN DE RENOVATION THERMIQUE ET ECONOMIE D'ENERGIE

Commune de Limas

ISOLATION DES BATIMENTS DES ECOLES, OPTIMISATION DES ENERGIES



REDUIRE LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE – AMELIORER LE CONFORT



LE CONCEPT

Suite à la réalisation d'un diagnostic énergétique dans les écoles, des actions d'amélioration thermiques ont été identifiées pour diminuer les consommations d'énergie.

Le projet consiste à renforcer l'isolation de l'enveloppe des bâtiments des écoles et à continuer la mise en œuvre de solutions permettant de diminuer la consommation énergétique tout en garantissant un confort des élèves et des utilisateurs en toute saison.

Cette démarche permettra de répondre à l'objectif du décret tertiaire qui demande à l'horizon 2030 de réduire de 40% le niveau de consommation d'énergie du bâtiment.

La commune de Limas opte pour L'Amélioration Énergétique de ses bâtiments

Les travaux de rénovation énergétique qui seront engagés :

- Isolation par l'extérieur, remplacement des menuiseries et, installation de brise-soleil (Ecole Maternelle)
- Isolation des plafonds des locaux techniques non chauffés en sous-sol (Ecole Élémentaire)
- Pose de films anti UV sur les vitres des pièces exposées à l'ensoleillement (Ecole Élémentaire et Pôle Petite Enfance)
- Relamping en source Leds et pose de commandes temporisées dans les circulations (Ecoles Maternelle et Élémentaire)
- Pose de boutons temporisés sur les arrivées d'eau des lavabos des sanitaires (Ecole Maternelle)



Une économie d'énergie de 40 % a été estimée.

Coût du projet : 580 000 € HT

Subvention demandée à l'Etat au titre du Fonds Vert (40%) : 232 000 € HT

Subvention demandée au Département (30%) : 174 000 € HT

Autofinancement (30%) : 174 000 € HT

Collectivité

Commune de Limas

Opération

Rénovation thermique et
énergétique dans les écoles.

<u>Coût estimatif de l'opération</u>	
<u>Poste de dépenses</u>	<u>Montant prévisionnel HT</u>
Programme de rénovation thermique et énergétique (école maternelle et école élémentaire)	<u>580 000,00 €</u>
<u>Coût HT</u>	<u>580 000,00 €</u>

<u>Plan de financement prévisionnel</u>				
<u>Financeurs</u>	<u>Sollicité ou acquis</u>	<u>Base subventionnable</u>	<u>Montant HT</u>	<u>Taux intervention</u>
<u>Fonds Vert</u>	-	<u>580 000,00 €</u>	<u>232 000,00 €</u>	<u>40 %</u>
<u>Conseil départemental</u>	-	<u>580 000,00 €</u>	<u>174 000,00 €</u>	<u>30 %</u>
<u>Sous-total</u>	-	-	<u>406 000,00 €</u>	-
<u>Commune de Limas (Autofinancement)</u>	-	<u>580 000,00 €</u>	<u>174 000,00 €</u>	<u>30%</u>
<u>Coût HT</u>	-	-	<u>580 000,00 €</u>	-



**PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU - FAVORISER L'INFILTRATION DES EAUX DE PLUIE –
VEGETALISER ET PRESERVER LA BIODIVERSITE – CREER UN LIEU D'ACCUEIL**



LE CONCEPT

Les solutions d'aménagement intégrant la dés-imperméabilisation des sols constituent une opportunité majeure pour développer des villes résilientes, répondre au défi du changement climatique, et préserver la biodiversité.

Aujourd'hui, la commune veut répondre à ces exigences et particulièrement dans son centre village et aux abords des écoles.

La commune de Limas opte pour la requalification paysagère de l'espace du centre village, aux abords et dans la cour de l'école maternelle, en l'orientant vers :

- Un lieu d'accueil en favorisant la présence végétale et l'augmentation des zones ombragées
- Un lieu pédagogique en conservant un point d'eau et sa faune aquatiques, en favorisant l'attractivité pour les oiseaux sauvages en remplacement des animaux captifs.
- Un lieu écologique par le choix des végétaux locaux non gourmands en eau, en augmentant les surfaces perméables et en récupérant les eaux pluviales pour arroser les jeunes arbres plantés sur la commune.

Coût du projet : 380 000 € HT

Subvention demandée au Département (30%) : 114 000 € HT

Subvention demandée à la région (40%) : 152 000 € HT

Autofinancement (30%) : 114 000 € HT

Collectivité	Commune de Limas
Opération	Requalification paysagère de l'espace Volière et de la cours sud de l'école maternelle.

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses	Montant prévisionnel HT
Requalification paysagère de l'espace volière et végétalisation de la cour sud de l'école maternelle Etudes et Travaux	380 000,00 €
Coût HT	380 000,00 €

Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable	Montant HT	Taux intervention
Conseil régional	-	380 000,00 €	152 000,00 €	40 %
Conseil départemental	-	380 000,00 €	114 000,00 €	30 %
Sous-total	-	-	266 000,00 €	
Commune de Limas (Autofinancement)	-	380 000,00 €	114 000,00 €	30%
Coût HT	-	-	380 000,00 €	-

AMENDES DE POLICE

COMMUNE DE LIMAS - DOSSIER DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

NOTICE DESCRIPTIVE DES TRAVAUX

SECURISER LES PIETONS, REDUIRE LA VITESSE DES AUTOMOBILISTES

ACQUISITION D'UN RADAR PEDAGOGIQUE



La commune de Limas est située sur un axe routier emprunté quotidiennement par les automobilistes, reliant la vallée d'Azergues à l'axe autoroutier A6 Paris – Lyon.

La sécurité des usagers (piétons, cyclistes et automobilistes) est une priorité pour la commune.

Dans ce cadre, l'acquisition d'un radar pédagogique permettrait de soutenir l'action de la municipalité.

Cet équipement a, avant tout un rôle de sensibilisation des usagers en ce qui concerne la vitesse en centre-ville et ses alentours. Il fonctionnera en autonomie énergétique et sera déplaçable par les services techniques de la commune.

Il pourra donc être installé sur l'ensemble des rues à fort trafic et à enjeux sécuritaires.

De plus, cet équipement, muni d'une fonction de comptage pour quantifier les flux et les vitesses, permettra à la commune de Limas d'identifier les zones sensibles.

Coût total des Travaux : 4 000 € HT

Subvention demandée au Département au titre des Amendes de Police (50%) : 2 000 € HT

Autofinancement (50%) : 2 000 € HT

AMENDES DE POLICE

COMMUNE DE LIMAS - DOSSIER DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

NOTICE DESCRIPTIVE DES TRAVAUX

SECURISER LES PIETONS

Le parc Guillet est aménagé pour accueillir des promeneurs, avec une volonté de sécuriser ces derniers, l'accès aux 2 roues et engins motorisés étant interdit.

Les portiques actuellement installés aux entrées du parc jouent pleinement leur rôle en filtrant les engins. Cependant, ils présentent des contraintes d'accès aux personnes à mobilité réduite (particulièrement aux fauteuils roulants). Cet aménagement fait suite à plusieurs sollicitations de riverains.

Le projet consiste à réaménager les portiques, à élargir certaines entrées et créer, au besoin, des rampes d'accès. L'ensemble du projet reste en conformité avec la réglementation PMR.

COMMUNE DE LIMAS PARC GUILLERMET Passage de PMR

Passage EST



Passage OUEST



Coût total des Travaux : 5 000 € HT

Subvention demandée au Département au titre des Amendes de Police (50%) : 2 500 € HT

Autofinancement (50%) : 2 500 € HT

Collectivité	Commune de Limas
Opération	TRAVAUX AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses	Montant prévisionnel HT
Acquisition d'un radar pédagogique autonome (études, équipement, matériaux)	4 000,00 €
Aménagements accès sécurisés Parc Guillemet	5 000,00 €
Coût HT	9 000,00 €

Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable	Montant HT	Taux intervention
Conseil départemental au titre des amendes de police		9 000,00 €	4 500,00 €	50 %
Sous-total			4 500,00 €	
Commune de Limas (Autofinancement)		9 000,00 €	4 500,00 €	50%
Coût HT			9 000,00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **Prend l'engagement à réaliser les travaux détaillés ci-dessus,**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions au Département au titre de l'appel à projet et des amendes de police 2023, selon le plan de financement détaillé dans les fiches action ci-dessus,**
- **Décide d'accepter les subventions qui seraient éventuellement accordées.**

4 – Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône Alpes au titre de l'exercice 2023

Rapporteur : Monsieur BOUVANT

Considérant le dispositif régional en rapport au contrat Région Ville relatif aux aménagements des espaces publics 2023,

Considérant que la commune, au vu de la nature des investissements qui sont inscrits au BP 2023, a l'opportunité de solliciter des concours financiers du Département et de la Région,

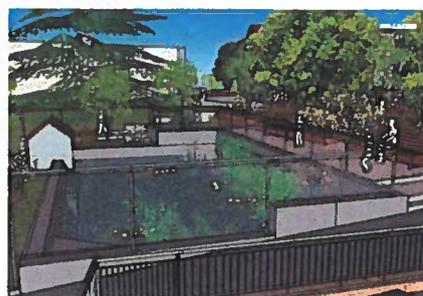
Considérant les modalités de dépôts des dossiers, impliquant notamment un dépôt par voie dématérialisée

Considérant la fiche action suivante dont le plan de financement prévisionnel a été construit sur la base d'un taux maximum de subvention (80 %,) et d'un autofinancement par la commune à hauteur de 20 % minimum du montant de l'opération

La commune souhaite solliciter le concours financier de la Région pour le projet exposé ci-dessous au titre de l'appel à projet.



**PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU - FAVORISER L'INFILTRATION DES EAUX DE PLUIE –
VEGETALISER ET PRESERVER LA BIODIVERSITE – CREER UN LIEU D'ACCUEIL**



LE CONCEPT

Les solutions d'aménagement intégrant la dés-imperméabilisation des sols constituent une opportunité majeure pour développer des villes résilientes, répondre au défi du changement climatique, et préserver la biodiversité.

Aujourd'hui, la commune veut répondre à ces exigences et particulièrement dans son centre village et aux abords des écoles.

La commune de Limas opte pour la requalification paysagère de l'espace du centre village, aux abords et dans la cour de l'école maternelle, en l'orientant vers :

- Un lieu d'accueil en favorisant la présence végétale et l'augmentation des zones ombragées
- Un lieu pédagogique en conservant un point d'eau et sa faune aquatiques, en favorisant l'attractivité pour les oiseaux sauvages en remplacement des animaux captifs.
- Un lieu écologique par le choix des végétaux locaux non gourmands en eau, en augmentant les surfaces perméables et en récupérant les eaux pluviales pour arroser les jeunes arbres plantés sur la commune.

Coût du projet : 380 000 € HT

Subvention demandée au Département (30%) : 114 000 € HT

Subvention demandée à la région (40%) : 152 000 € HT

Autofinancement (30%) : 114 000 € HT

Collectivité	Commune de Limas
Opération	Requalification paysagère de l'espace Volière et de la cours sud de l'école maternelle.

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses	Montant prévisionnel HT
Requalification paysagère de l'espace volière et végétalisation de la cour sud de l'école maternelle Etudes et Travaux	380 000,00 €
Coût HT	380 000,00 €

Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable	Montant HT	Taux intervention
Conseil régional	-	380 000,00 €	152 000,00 €	40 %
Conseil départemental	-	380 000,00 €	114 000,00 €	30 %
Sous-total	-	-	266 000,00 €	
Commune de Limas (Autofinancement)	-	380 000,00 €	114 000,00 €	30%
Coût HT	-	-	380 000,00 €	-

Monsieur le Maire indique que concernant la volière, nous avons eu une réponse favorable de la police de l'eau, cela est important pour nous autoriser à installer une cuve de récupération d'eau qui va nous permettre dans l'avenir d'arroser sans aller puiser l'eau au robinet. C'est une excellente nouvelle.

Madame GRONDIN COUPANEC : nous voterons POUR les demandes de subventions parce que cela permet à la commune d'économiser ses finances et c'est sain. Par contre, c'est toujours un peu dommage de découvrir les projets à l'occasion des demandes de subvention, notamment le projet de la volière qui ne nous avait pas été présenté. Concernant les accès au parc Guillermet, nous avons quelques illustrations qui ne sont pas forcément très claires. Est-ce que vous pouvez m'expliquer un peu plus. Effectivement, les barrières permettaient d'éviter l'entrée dans le parc des deux roues, on est bien d'accord avec le fait d'aménager les accès pour les personnes à mobilité réduite mais là on n'a pas l'impression qu'on conserve cette sécurité vis-à-vis des deux roues ?

Monsieur le Maire : En fait, on conserve la sécurité et on l'améliore même. Pourquoi on modifie ? Parce qu'on a le cas d'une personne qui a un fauteuil roulant un peu encombrant et avec les chicane existantes qui sont réglementaires, son fauteuil ne passe pas.

Monsieur BRAYER : nous allons mettre une barrière qui s'ouvre avec une clé et on remettra la clé à la personne ou aux personnes à mobilité réduite qui en auraient besoin. Sachant que quand on ouvre cette barrière avec la clé, qu'on la pousse, elle se referme toute seule. Concernant la partie en zig zag située en amont, on ne change rien. C'est un système très simple, qui sera efficace et permettra aux gens de passer facilement à condition qu'ils nous demandent la clé.

Monsieur le Maire : nous avons déjà ce problème, mais sur une autre entrée, où on confie la clé à la personne qui a besoin d'accéder. Là par contre, ce sont des personnes qui habitent aux Vergers et qui ne veulent pas faire le tour, et on peut les comprendre.

Monsieur WAKOSA : pour le radar pédagogique c'est également une très bonne idée. On valide. Pourquoi ne pas en mettre ailleurs ? Je parle en tant que cycliste et cela peut décourager les automobilistes qui roulent vite. Je pense même qu'il y a certains endroits qui pourraient être limités à 30.

Monsieur le Maire : c'est un radar pédagogique mobile, donc nous pourrons le déplacer. Il ne restera pas fixe. Bien évidemment, s'il y a des endroits où l'on s'aperçoit que ça roule un peu vite, que la vitesse n'est pas respectée, on le mettra. Cela va nous donner en même temps des relevés de vitesse et l'appareil effectuera du comptage. Cela nous permettra de voir combien de véhicules passent à cet endroit et peut-être avec cet outil-là de prendre des mesures autres de restriction de circulation. C'est à la fois pédagogique et à la fois un outil utile pour nous.

Monsieur GIRIN : cela nous a pris du temps pour arriver à cette solution-là. Effectivement, c'est la rencontre de beaucoup de riverains, à différents endroits de Limas, qui observent des vitesses un peu rapides. L'usage, c'est vraiment ce qu'a expliqué Monsieur le Maire, c'est de pouvoir juger de situations particulières, donc c'est vraiment un radar qui se déplacera, il sera à un seul endroit à la fois, donc on espère qu'on pourra l'utiliser relativement longtemps et peut-être ne plus l'utiliser, et le fixer, si on ne se le fait pas voler.

Monsieur BRAYER : nous avons présenté le projet volière lors de la commission travaux, mais malheureusement, il n'y avait aucun représentant de votre groupe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **Prend l'engagement à réaliser les travaux détaillés ci-dessus,**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions à la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre de l'appel à projet 2023, selon le plan de financement détaillé dans les fiches action ci-dessus,**
- **Décide d'accepter les subventions qui seraient éventuellement accordées.**

5- Demande de subvention à l'Etat au titre du Fonds Vert 2023

Rapporteur : Monsieur BOUVANT

Considérant la circulaire n° E-2023-3 du 8 février 2023 relative au fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « Fonds vert ».

Considérant que la commune, au vu de la nature des investissements qui inscrits au BP 2023, a l'opportunité de solliciter des concours financiers de l'Etat,

Considérant la délibération n°2023 – 005 du 6 février 2023,

Considérant les modalités de dépôts des dossiers, impliquant notamment un dépôt par voie dématérialisée au plus tard le 2 mai 2023,

Considérant la fiche action suivante dont le plan de financement prévisionnel a été construit sur la base d'un taux maximum de subvention (80 %,) et d'un autofinancement par la commune à hauteur de 20 % minimum du montant de l'opération,

La commune souhaite apporter une modification à la délibération n° 2023 – 005 du 6 février 2023 sur le montant de l'aide sollicitée auprès de l'Etat ainsi que sur le dispositif de l'aide pour le projet exposé ci-dessous.

PLAN DE RENOVATION THERMIQUE ET ECONOMIE D'ENERGIE

Commune de Limas

ISOLATION DES BATIMENTS DES ECOLES, OPTIMISATION DES ENERGIES



REDUIRE LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE – AMELIORER LE CONFORT



LE CONCEPT

Suite à la réalisation d'un diagnostic énergétique dans les écoles, des actions d'amélioration thermiques ont été identifiées pour diminuer les consommations d'énergie.

Le projet consiste à renforcer l'isolation de l'enveloppe des bâtiments des écoles et à continuer la mise en œuvre de solutions permettant de diminuer la consommation énergétique tout en garantissant un confort des élèves et des utilisateurs en toute saison.

Cette démarche permettra de répondre à l'objectif du décret tertiaire qui demande à l'horizon 2030 de réduire de 40% le niveau de consommation d'énergie du bâtiment.

La commune de Limas opte pour L'Amélioration Énergétique de ses bâtiments

Les travaux de rénovation énergétique qui seront engagés :

- Isolation par l'extérieur, remplacement des menuiseries et, installation de brise-soleil (Ecole Maternelle)
- Isolation des plafonds des locaux techniques non chauffés en sous-sol (Ecole Elémentaire)
- Pose de films anti UV sur les vitres des pièces exposées à l'ensoleillement (Ecole Elémentaire et Pôle Petite Enfance)
- Relamping en source Leds et pose de commandes temporisées dans les circulations (Ecoles Maternelle et Elémentaire)
- Pose de boutons temporisés sur les arrivées d'eau des lavabos des sanitaires (Ecole Maternelle)



Une économie d'énergie de 40 % a été estimée.

Collectivité	Commune de Limas
Opération	Rénovation thermique et énergétique dans les écoles.

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses	Montant prévisionnel HT
Programme de rénovation thermique et énergétique (école maternelle et école élémentaire)	580 000,00 €
Coût HT	580 000,00 €

Plan de financement prévisionnel				
Financiers	Sollicité ou acquis	Base subventionnable	Montant HT	Taux intervention
FOND VERT		580 000,00 €	232 000 €	40 %
Conseil départemental		580 000,00 €	174 000 €	30 %
Sous-total			406 000 €	70 %
Commune de Limas (Autofinancement)		580 000,00 €	174 000,00 €	30%
Coût HT			580 000 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- Prend l'engagement à réaliser les travaux détaillés ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions à l'Etat au titre du Fond Vert 2023 selon le plan de financement détaillé dans les fiches action ci-dessus,
- Décide d'accepter les subventions qui seraient éventuellement accordées.

6 – Attribution d'une subvention au Comité des fêtes pour l'organisation de la manifestation « Limas à Vélo »

Rapporteur : Monsieur GIRIN

Cette manifestation a été envisagée l'année dernière par un groupe de bénévoles, la municipalité les a soutenus ainsi que le Comité des Fêtes, par une aide logistique et la mise à disposition de Madame GENETIER.

L'idée est de fédérer les énergies de ces personnes autour d'une association pivot, qui est le Comité des fêtes.

La manifestation aura lieu le 13 mai, la communication est assurée par le service communication qui a réalisé l'affiche, la police municipale sera mobilisée, il y aura des démonstrations de vélos, de marquage de vélos, des jeux en bois, des lectures de contes et une animation musicale avec EOL et OPUS 92.

Considérant la délibération n°2023-011 du 13 mars 2023 concernant l'attribution des subventions pour l'exercice 2023,

Cette délibération avait prévu une enveloppe de 3 000 € non affectés afin de pouvoir examiner en cours d'année de nouvelles demandes de subventions.

Considérant l'organisation de la manifestation « Limas à vélo » dans le cadre de l'événement national « Mai à vélo » et l'implication de la commune dans cet événement.

Considérant que la manifestation est portée par un groupe de bénévoles fédérés autour du Comité de Fêtes.

Considérant le programme et les besoins de financement notamment en ce qui concerne la location de jeux, et l'organisation d'un goûter offert à la population.

Madame GRONDIN COUPANEC : nous allons voter POUR cette délibération, nous sommes ravis que la commune soutienne cette initiative citoyenne. Il nous semble qu'elle est pleinement dans son rôle en faisant cela.

Monsieur BOUVANT : au-delà de ces 250 €, il y a également une participation supplémentaire de la commune, puisque du personnel communal que nous rémunérons sera mobilisé pour l'occasion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR), décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 250 € au Comité des Fêtes de Limas afin de contribuer à l'organisation de la manifestation « Mai à vélo 2023 ».

7- Création de deux emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : Monsieur BOUVANT

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris sur le fondement de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un renfort saisonnier pour assurer des missions d'entretien des espaces verts et des missions d'entretien des bâtiments communaux.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

- De créer deux emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique territorial suite à un accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 30/35^e, à compter du 01.07.2023 et pour une durée maximale de 2 mois sur la période estivale (Juillet et août)
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 385 indice majoré 353

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **Article 1 : À compter du 01.07.2023 entérine la création de deux emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions exposées ci-dessus.**

- **Article 2 : décide l'inscription au budget 2023 des crédits correspondants.**

8 – Création et suppressions de postes

Rapporteur : Monsieur BOUVANT

Vu le code général de la fonction publique et leurs articles

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération du 03 Juillet 2017 portant création d'un poste d'agent d'accueil

Vu la délibération du 17 Septembre 2018 portant création d'un poste de Responsable Communication-culture

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 avril 2023

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-La suppression d'un poste de Responsable communication-culture qui avait été ouvert sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et sur le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à compter du 15 Mai 2023.

-La suppression d'un poste d'Agent d'accueil – urbanisme qui avait été ouvert sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et sur le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à compter du 15 Mai 2023.

-La création d'un emploi permanent de Responsable culture à temps complet ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des Adjointes territoriales du patrimoine et du cadre d'emploi des assistants territoriales de conservation du patrimoine à compter du 15 Mai 2023

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une actualisation car le poste culture est déjà pourvu. En effet, le poste de responsable de la culture avait été créé dans un cadre d'emploi plus généraliste et il s'agit de le créer dans la bonne filière. Pour le poste en urbanisme, il n'est plus pourvu, donc il n'y a plus lieu de garder un poste supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **Article 1 : À compter du 15 Mai 2023, décide de créer un emploi de Responsable Culture dans les conditions exposées ci-dessus.**

- **Article 2 : Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.**
- **Article 3 : À compter du 15 Mai 2023, décide de supprimer un emploi d'agent accueil urbanisme**
- **Article 4 : À compter du 15 Mai 2023, décide de supprimer un emploi de responsable communication-culture**
- **Article 5 : Adopte la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.**

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 15 MAI 2023

Suppression du poste			Création de poste	
Libellé de l'emploi/ du poste	Catégorie	Nombre	Temps complet TC ou temps non complet TNC	Cadres d'emplois
Directrice Générale des Services	A	1	TC	CE Attaché territorial
Responsable finances	C-B	1	TC	CE adjoint administratif et Rédacteur
Responsable ressources humaines	C-B	1	TC	CE adjoint administratif et Rédacteur
Responsable RAM et micro crèche	C-B	1	TC	CE adjoint administratif et Rédacteur
Agent accueil/ Etat-civil	C	1	TC	CE adjoint administratif
Agent accueil/Urbanisme	C-B	1	TC	CE adjoint administratif et Rédacteur
Gestionnaire RH/Finances	C	1	TC	CE adjoint administratif
Gestionnaire Finances/Accueil	C	1	TC	CE adjoint administratif
Responsable Communication- Culture	C-B	1	TC	CE adjoint administratif et Rédacteur
Responsable communication	C-B	1	TNC= 17,5	CE adjoint administratif et Rédacteur
Total administratif		8		
Responsable Culture	C-B	1	TC	CE adjoint du patrimoine et assistant de conservation du patrimoine
Total culturel		1		
Responsable Les Explorateurs	B	1	TC	CE Animateur Territorial
Animateur	C	1	TNC= 20	CE adjoint d'animation
Responsable Maison Enchantée	C	1	TC	CE adjoint d'animation
Animateur	C	1	TNC= 23,75	CE adjoint d'animation
Animateur	C	1	TNC= 17,5	CE adjoint d'animation
Animateur	C	1	TNC= 17,5	CE adjoint d'animation
Animateur	C	1	TNC= 30	CE adjoint d'animation
Total animation		7		
Infirmière	A	1	TC	CE infirmier soins généraux
Total médico social		1		
ATSEM	C	1	TC	CE agent de maîtrise
ATSEM	C	1	TC	CE agent spéc des écoles mat
ATSEM	C	1	TNC = 32h	CE agent spéc des écoles mat
ATSEM	C	1	TC	CE agent spéc des écoles mat OU CE adjoint d'animation

ATSEM	C	1	TNC = 30h	CE agent spéc des écoles mat
ATSEM	C	1	TC	CE agent spéc des écoles mat
Total sanitaire et social		6		
Responsable Police Municipale	C	1	TC	Brigadier-chef pal police municipale
Brigadier-chef police municipale	B	1	TC	CE Chef de service de police municipale
Total police		2		
Animateur Sportif	B	1	TC	Educateur A.P.S. ppal 1e cl
Total sportive		1		
Directrice services techniques	A	1	TC	CE Ingénieur Territorial
Responsable services techniques	C	1	TC	CE agent de maîtrise
Agent technique polyvalent	C	1	TC	CE agent de maîtrise
Agent technique polyvalent	C	2	TC	CE adjoint technique territorial
Agent technique polyvalent	C	3	TC	CE adjoint technique territorial
Agent d'entretien	C	1	TC	CE agent de maîtrise
Agent d'accueil micro crèche	C	2	TC	CE agent de maîtrise
Agent d'accueil micro crèche	C	1	TC	CE adjoint technique territorial
Agent d'entretien	C	1	TC	CE adjoint technique territorial
Responsable restaurant scolaire primaire	C	1	TC	CE adjoint technique territorial
Responsable restaurant scolaire maternelle	C	1	TC	CE adjoint technique territorial
Agent d'entretien (RS primaire)	C	1	TC	CE adjoint technique territorial
Agent d'entretien	C	1	TC	CE adjoint technique territorial
Total technique		17		
TOTAL POSTE OUVERT/POSTE POURVUS		43		

43 postes pourvus

9 – Modification du régime indemnitaire spécifique de la Police Municipale

Rapporteur : Monsieur BOUVANT

Le Maire de Limas

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Vu la délibération du 15 Janvier 2007 portant sur le régime indemnitaire de la filière Police Municipale

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 3 avril 2023

Considérant que la filière « Police Municipale » n'est pas encore intégrée dans le Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de modifier le régime indemnitaire spécifique dévolu aux agents de cette filière.

Article 1 : Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires, à temps complet, ou non complet en fonction dans la collectivité et relevant du cadre d'emploi de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Article 2 : Instauration de l'indemnité spéciale de fonctions :

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire brut perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé par l'autorité territoriale :

Grades	Taux maximum individuel
Chef de service au-delà de l'indice brut 380	30%
Chef de service jusqu'à l'indice brut 380	22%
Brigadier-chef principal	20%

Un taux sera fixé pour chaque agent par l'autorité territoriale. Ce taux pourra être modulé en fonction de l'importance des sujétions, de la responsabilité et de la manière de servir de l'agent (disponibilité, assiduité, capacité d'initiative, niveau et capacité d'encadrement) sans dépasser le taux maximum individuel correspondant au grade de l'agent.

Article 3 : Date d'effet :

Ces dispositions prendront effet au 01 Juin 2023

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de la mise à jour de la délibération initiale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR), adopte la présente délibération portant sur le régime indemnitaire de la filière Police Municipale laquelle abroge celle du 15 Janvier 2007.

10 – Modification de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)

Rapporteur : Monsieur BOUVANT

Le Maire de Limas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et leurs articles,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 Décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Epargne Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu la délibération du 10 Décembre 2018 portant mise en place d'un Compte Epargne Temps pour les agents de la Mairie de Limas

Vu l'avis favorable du comité social et territorial du 3 avril 2023

Il convient de modifier le Compte Epargne Temps (C.E.T.) pour le personnel.

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR), entérine le dispositif CET suivant :

Article 1 : Bénéficiaires du Compte Epargne Temps

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- Être employé de manière continue,
- Avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,

- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- Les agents de droit privé,
- Les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit. L'ouverture du C.E.T peut se faire à tout moment

Article 3 : L'alimentation du Compte Epargne Temps :

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement

L'alimentation du CET ne peut se faire que par des jours entiers. La réglementation ne permet pas d'alimenter le CET par demi-journée.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Le conseil fixe au 10 décembre, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Article 4 : L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

La Mairie de Limas autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés.

Au terme de l'année civile :

- Si le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - o Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite pour :
 - La prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP
 - Leur indemnisation
 - Leur maintien sur le compte épargne temps
 - o L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite pour :
 - L'indemnisation des jours
 - Leur maintien sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de choix d'options :

- o Pour les fonctionnaires : prise en compte des jours au titre du RAFP
- o Pour les agents non-titulaires : indemnisation

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 5 : Clôture du Compte Epargne Temps :

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les jours épargnés dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les jours épargnés seront indemnisés selon la législation et la réglementation en vigueur

Article 6 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01 Juin 2023 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication. Le tribunal administratif pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

La présente délibération abroge celle prise en date du 10 décembre 2018.

B – ENFANCE/JEUNESSE :

11 – Règlement Limas Sport Culture

Rapporteur : Madame LAFORET

Considérant le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance de Conseil Municipal du 6 février 2023.

Considérant que plusieurs aides destinées aux jeunes sont mises en œuvre à partir de l'exercice 2023.

Ainsi, l'une des actions consiste à soutenir financièrement les jeunes Limassiens âgés de 6 à 18 ans à pratiquer régulièrement une activité sportive ou culturelle.

L'aide sera de 30 € forfaitaires par jeune et par an.

L'aide est versée directement au jeune (ou au responsable légal), sans condition de ressources.

Il est proposé de mettre en place ce dispositif pendant une période de 3 ans à compter de l'exercice 2023 et de formaliser un règlement de cette aide financière.

Vu le règlement ainsi que le formulaire de demande,

Monsieur le Maire indique que l'enveloppe budgétaire permet de satisfaire les 500 premiers dossiers qui nous seront adressés. Cela fait déjà beaucoup, on espère les avoir. Si on en avait plus de 500, il est évident que l'on modifierait par avenant pour les prochaines années.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

- **Entérine les modalités détaillées ci-dessus quant au dispositif d'aide financière versée aux jeunes pour les soutenir dans la pratique d'une activité sportive et culturelle,**
- **Décide d'inscrire aux budgets 2023, 2024 et 2025 la somme de 15 000 € au compte 65741.**

12 – Règlements intérieurs restaurant scolaire, centre de loisirs périscolaire et extrascolaire et études surveillées applicables à la rentrée scolaire 2023

Rapporteur : Madame CALEYRON

Au titre de ses compétences facultatives, la mairie propose plusieurs services de gardes d'enfants, articulés au temps scolaire et au temps périscolaire.

Ces services sont soumis à des normes rigoureuses d'encadrement (en nombre et en qualification).

Ils rencontrent une large audience auprès des familles.

Pour sécuriser l'accueil il est nécessaire de fixer des règles de fonctionnement, à travers un règlement intérieur. Ce dernier précise le périmètre du service et définit l'engagement respectif de chaque partie.

Ces documents seront communiqués aux familles, au moment de l'inscription.

La dernière version des règlements intérieurs a été votée en mai 2022.

Les modifications apportées à la présente version ne portent pas sur l'organisation des services mais sont effectuées dans le but de préciser certains points ou de corriger certaines coquilles qui ont été repérées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR), entérine les règlements intérieurs, qui seront applicables à partir de la rentrée 2023.

C – ENVIRONNEMENT/URBANISME :

13 – Modification du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Rapporteur : Monsieur KALFON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 161-1 à L. 161-13 du Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-2 ;

VU l'article L. 311-3 du Code du Sport ;

VU la circulaire du 30 Août 1988 relative aux Plans Départementaux de Promenade et de Randonnée, notamment son III ;

VU la délibération du Conseil Général du Rhône du 20 Juillet 1992 relative à l'approbation du PDIPR ;

VU la délibération du Conseil Général du Rhône du 17 Mai 2002 relative à la révision du PDIPR ;

VU la délibération n° 006-01 du Conseil Départemental du Rhône du 2 Février 2023 relative à la modification du réseau PDIPR sur la commune de LIMAS ;

VU la délibération du 25/06/2007 de la commune de LIMAS approuvant le PDIPR ;

Considérant que le PDIPR traversant le territoire de la commune nécessite une modification ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR) :

Article 1° APPROUVE l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ou portions de chemins tels qu'ils sont reportés sur la carte ci-annexée sous réserve, le cas échéant, des conventions de passage avec les propriétaires concernés,

Article 2° APPROUVE l'inscription au réseau touristique du PDIPR des chemins (ou portions de chemins) tels qu'ils sont reportés sur la carte ci-annexée,

Article 3° S'ENGAGE en cas d'aliénation d'un chemin rural inscrit sur le PDIPR à maintenir ou rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au Département du Rhône,

Article 4° S'ENGAGE à maintenir l'ouverture au public des itinéraires concernés et à en assurer l'entretien,

Article 5° GARANTIT leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier,

Article 6° ACCEPTE le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires qui sont définis à l'article 2°, le Département du Rhône en assurant la mise en œuvre et l'entretien,

Article 7° S'ENGAGE à informer le Département du Rhône de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux ou voies communales concernées,

Article 8° S'ENGAGE à opérer une surveillance régulière des itinéraires tels qu'ils figurent au plan ci-annexé et à prévenir immédiatement le Département du Rhône de toute difficulté affectant leur continuité,

14 – Avis quant à la modification simplifiée n°1 du PLU de Anse

Rapporteur : Madame PARIOT

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Anse a été approuvé le 18 juillet 2022.

Par courrier du 2 mars 2023, conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et suivant la procédure de modification simplifiée au regard de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le maire de Anse sollicitait son homologue de Limas, en tant que Personne Publique Associée, pour recueillir l'avis du Conseil Municipal en ce qui concerne le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de sa commune.

Ce projet de modification vise à apporter des adaptations et ajustements au règlement écrit pour éviter des erreurs d'interprétation concernant les paragraphes liés :

- A la hauteur des constructions pour les toits terrasses, pour toutes les zones.
- Aux règles de calcul des stationnements pour la zone U.
- Aux constructions autorisées en zone agricole suivant la disposition de l'article L5111 du code de l'Urbanisme suite à une omission demandée par Monsieur le Préfet.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois, à partir d'avril 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR), émet un avis favorable quant au projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Anse.

15 – Approbation acquisition par EPORA du bien sis 10 Chemin Fleuri

Rapporteur : Madame PARIOT

Pour rappel, par délibération n°2022-040 du 19 septembre 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'études et de veille foncière avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA).

Dans le cadre de cette convention, la commune sollicite l'EPORA pour l'accompagner dans les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tenements situés dans le périmètre d'étude défini.

Les propriétaires de la parcelle cadastrée AK0165 sise 10 Chemin Fleuri ont mis en vente leur bien.

La parcelle de 1023 m² est située dans la zone de l'OAP 24 et se trouve à un endroit stratégique pour la desserte routière de l'ensemble des terrains concernés.

La commune a demandé à l'EPORA de prendre attache avec les propriétaires afin de faire une proposition d'achat.

Les propriétaires ont accepté la proposition faite par l'EPORA au nom de la mairie de Limas pour un montant total d'acquisition (hors frais de notaire) de 450 000 €.

Il est précisé que le bien acquis par l'EPORA sera rétrocédé à un porteur de projet ou à la commune ultérieurement, conformément aux termes de la convention signée en 2022.

Dès lors, chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée, pour sa validité, à la transmission préalable de la délibération dûment exécutoire de la commune par laquelle celle-ci s'engage au rachat du bien immobilier concerné.

Compte tenu du développement ci-dessus,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières effectuées par la Commune,

Vu la convention d'étude et de veille foncière signée en 2022 entre la commune de Limas, la CAVBS et l'EPORA,

Considérant l'intérêt pour la commune à acquérir ce bien

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR),

Article 1 : Approuve l'acquisition par l'EPORA du bien sis 10 Chemin Fleuri (section AK0165) au prix de 450 000 €

Article 2 : Approuve la garantie de rachat du bien par la commune, aux conditions prévues à la convention signée en 2022.

D – ADMINISTRATION GENERALE :

16 – Désignation d'un référent déontologue

Rapporteur : Monsieur THIEN

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « Loi 3DS » prévoit la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la charte de l'élu local.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

Le décret précise notamment :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans ; n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

2° Un collège composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

- La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues.
- Lorsque la délibération prévoit que les personnes exerçant ces fonctions perçoivent une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Elle peut également prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, l'arrêté du 6 décembre 2022 fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue. L'arrêté détermine entre autres :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Au vu du présent exposé, et sur proposition de Monsieur le Maire de désigner Madame Sophie PONTET, assistante sociale au département du Rhône, elle a siégé il y a très longtemps au conseil municipal donc elle connaît le fonctionnement du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR), désigne Madame Sophie PONTET comme référent déontologue pour la période 2023 à 2026.

E - INFORMATIONS

► Le point sur les aides financières à la formation BAFA

Trois aides ont été attribuées depuis le lancement de l'opération et 2 sont en cours d'instruction.

► Le point sur les aides financières à l'acquisition de récupérateur d'eau

Trois aides ont été attribuées depuis le lancement de l'opération.

► Cérémonie commémorative de l'armistice de la seconde Guerre Mondiale :

Lundi 8 mai à 10 heures 50 sur le parvis de la Mairie

► Festival « La folle parenthèse » : du 1^{er} au 9 juillet (spectacles, concerts, cinéma de plein air, exposition, en divers lieux). Le programme détaillé sera diffusé prochainement

► Date du prochain conseil municipal : lundi 3 juillet 2023 à 19 heures

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 02

Le Maire,
Michel THIEN



Le secrétaire de séance,
Annie DECK